

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Points 13 et 115 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Lettre datée du 15 décembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité

Dans les résolutions 65/7 et 1947 (2010), dans lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, respectivement, ont accueilli avec satisfaction les recommandations issues du premier examen quinquennal du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies, l'Assemblée et le Conseil ont demandé qu'il soit procédé à un examen d'ensemble en 2015, cinq ans après la conclusion de l'examen de 2010.

Nous avons l'honneur de porter à votre attention un projet de directives (voir annexe I) portant également sur la portée et les modalités de l'examen de 2015 du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies (examen de 2015). Les directives sont l'aboutissement d'un vaste processus intergouvernemental de consultations mis en œuvre dans le cadre de la Commission de consolidation de la paix, récapitulés à l'occasion de nouvelles consultations menées par nos bureaux respectifs.

Vous trouverez également ci-joint le texte d'une lettre, datée du 25 novembre 2014 (voir annexe II), de S. E. M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la Commission de consolidation de la paix, qui énumère les cinq pays ayant accepté de faire l'objet des études de cas prévues par les directives en vue de l'examen de 2015.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que l'examen de 2015 du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies devrait se faire conformément auxdites directives. Nous demandons, au nom de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, que vous procédiez selon les directives

15-00061 (F) 070115 070115







proposées. Le Secrétaire général est prié d'étudier toutes les options possibles pour ce qui est des dispositions relatives au financement de l'examen et de faire rapport à l'Assemblée générale dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre, à titre indicatif et compte tenu de la nécessité d'appliquer un processus consultatif sans exclusive, la première étape qui est décrite dans les directives devrait être achevée d'ici à la fin de juin 2015.

La seconde étape, qui vise à nommer deux cofacilitateurs aux fins des consultations intergouvernementales qui se concluront par la présentation à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, pour examen et suite à donner, d'un document final, devrait être achevée d'ici à la fin de décembre 2015.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, au titre des points 13 et 115 de l'ordre du jour.

Le Président de l'Assemblée générale
(*Signé*) Sam Kahamba **Kutesa**

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Mahamat Zene **Chérif**

Annexe I

Examen décennal 2015 du dispositif de consolidation de la paix (31 octobre 2014)

Projet de directives

Introduction

1. Depuis sa création, en 2005, le dispositif de consolidation de la paix – qui se compose de la Commission de consolidation de la paix, du Fonds pour la consolidation de la paix et du Bureau d’appui à la consolidation de la paix – s’efforce de trouver des moyens efficaces de venir en aide aux pays sortant d’un conflit et de bien faire comprendre son rôle par rapport aux diverses formes de présence internationale dans les pays qui sortent d’un conflit. En 2010, dans leur rapport sur l’examen du dispositif de consolidation de la paix (A/64/868-S/2010/393), les cofacilitateurs ont conclu que si les États Membres demeuraient fermement résolus à œuvrer au sein de la Commission de consolidation de la paix, celle-ci n’avait pas encore donné toute la mesure de son potentiel. Depuis 2010, la Commission organise ses programmes de travail annuels de manière à pouvoir examiner et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l’examen de 2010.

2. Après la publication du rapport des cofacilitateurs, l’Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté des résolutions identiques, en date du 29 octobre 2010 (résolution 65/7 de l’Assemblée et résolution 1947 (2010) du Conseil), dans lesquelles ils ont demandé « qu’il soit procédé à un nouvel examen d’ensemble cinq ans après l’adoption de la présente résolution », c’est-à-dire en 2015. L’examen de 2015 est l’occasion d’évaluer le concept et l’objectif qui avaient été à l’origine de la création, en 2005, du dispositif de consolidation de la paix, en vue de renforcer cet outil et de lui permettre de réaliser pleinement son potentiel. Il devrait permettre de déterminer si ce concept est toujours pertinent au vu de l’évolution opérée par l’ONU et les systèmes internationaux depuis 2005. S’appuyant sur les recommandations issues de l’examen de 2010 et sur les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, l’examen de 2015 devrait déboucher sur des recommandations tendant à réorienter les fonctions et structures du dispositif de consolidation de la paix et à les adapter aux besoins actuels ou nouveaux en matière de consolidation de la paix afin de combler les lacunes qui existent dans la pratique de l’ONU dans ce domaine.

Objectif

3. En recommandant la création, en 2005, du dispositif de consolidation de la paix, l’ancien Secrétaire général, Kofi Annan, avait noté dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l’homme pour tous » qu’« il existe une faille énorme dans la structure institutionnelle de l’ONU : aucun élément du système des Nations Unies n’est véritablement en mesure d’aider les pays à réussir la transition de la guerre à une paix durable » (A/59/2005, par. 114). Cette « faille énorme » a été décrite par la suite comme l’absence d’action collective et cohérente qui permettrait de s’attaquer

aux problèmes complexes du maintien de la paix, d'où la nécessité de renforcer l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes du système international. C'est pour remédier à cette faille du système que le dispositif de consolidation de la paix a été créé.

4. Depuis, les politiques inspirant l'action de l'ONU ainsi que les efforts et les activités de consolidation de la paix menés à l'échelle internationale dans les pays sortant d'un conflit ont évolué, tout comme les interventions opérationnelles. L'examen de 2015 devrait être l'occasion de déterminer dans quelle mesure cette évolution a permis de combler en partie la faille énorme constatée en 2005 et d'en définir les incidences sur le rôle et le positionnement du dispositif de consolidation de la paix et des entités opérationnelles des Nations Unies.

5. L'examen devrait permettre, à partir de cette analyse, de proposer des moyens d'améliorer les résultats et l'impact du dispositif de consolidation de la paix, pour que celui-ci puisse tirer pleinement parti de son potentiel. Il devrait donner lieu à des recommandations sur le fonctionnement, les ressources et les modes d'opération du dispositif ainsi que sur ses liens avec les entités des Nations Unies qui ont affaire à cet outil.

Principaux éléments d'analyse

6. Pour atteindre l'objectif précité, l'analyse à la base de l'examen devrait s'appuyer sur les éléments ci-après :

a) L'évolution générale des cadres de politique générale et des interventions opérationnelles de l'ONU et des acteurs internationaux depuis 2005 à l'appui des efforts et des activités de consolidation de la paix menés dans les pays sortant d'un conflit;

b) Le concept qui était à l'origine de la création en 2005 du dispositif de consolidation de la paix et les attentes que ce dernier suscite en termes de fonctionnement et de résultats. L'analyse devrait porter sur la question de savoir si et comment le mandat, les ressources, les structures et les pouvoirs de la Commission de consolidation de la paix ont été fidèles à ce concept et donné suite à ces attentes;

c) La mesure dans laquelle la diversité des membres composant la Commission de consolidation de la paix ainsi que le rôle des acteurs régionaux ont été efficacement mis à profit pour réaliser les grands objectifs de consolidation de la paix. L'analyse devrait permettre d'étudier des moyens d'améliorer les méthodes de travail et la prise de décisions de la Commission afin de permettre à ses membres de participer davantage et de faciliter les contributions de divers acteurs en matière de consolidation de la paix;

d) Les complémentarités possibles entre la Commission de consolidation de la paix et les entités opérationnelles compétentes des Nations Unies, compte tenu du rôle, de l'orientation et du positionnement de celles-ci vis-à-vis de celle-là. L'analyse, à cet égard, devrait également prendre en compte les situations et contextes qui sont les plus adaptés à l'action de la Commission et où elle serait le plus à même d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale, ainsi que ses atouts et ses lacunes existants ou potentiels;

e) Les lacunes et contraintes, persistantes ou nouvelles, entravant l'efficacité de l'ONU et son aptitude à prévenir la reprise des conflits. L'analyse devrait également porter sur les problèmes persistants ou nouveaux s'agissant de mobiliser et de coordonner l'appui politique, technique et financier requis de la part d'autres organisations internationales ou des États Membres pour contribuer à la consolidation de la paix après un conflit;

f) L'utilité et les limites potentielles des cadres de responsabilité et d'engagement mutuels (y compris dans le contexte des travaux de la Commission de consolidation portant sur tel ou tel pays). L'analyse devrait également prendre en compte les incidences de ces cadres sur le type d'appui apporté par l'ONU aux pays sortant d'un conflit;

g) Les incidences de l'évolution observée et des lacunes persistantes dans les domaines susmentionnés sur le rôle de consultation de la Commission auprès des organes dont elle relève – l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité – à l'appui des objectifs de consolidation de la paix *lato sensu* dans les pays visés.

Méthode proposée

7. L'analyse qui sous-tendra l'examen de 2015 devrait porter sur trois à cinq études de cas concernant à la fois des pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et des pays non inscrits à son ordre du jour, à partir de laquelle il sera possible d'extrapoler des enseignements plus larges sur les progrès réalisés, l'efficacité des travaux et les échecs enregistrés. Cette analyse devrait être réalisée en relation et en synergie avec l'examen que le Secrétaire général entreprendra concernant les opérations de paix. Les études de cas seront associées à un examen plus vaste des orientations et des institutions. L'analyse devrait permettre de mieux comprendre ce qui suit :

a) Les facteurs qui ont conduit à des progrès notables ou à la reprise du conflit dans les pays en question;

b) L'évolution de l'action menée au niveau régional et international, et par l'ONU, dans des situations d'après conflit depuis 2005;

c) La nature et l'impact de la contribution apportée par le dispositif de consolidation de la paix à cette action, lorsqu'il a été associé.

Modalités proposées

Grands principes

8. Les modalités choisies pour réaliser l'examen devraient être conformes aux grands principes suivants :

a) Respecter la condition énoncée au paragraphe 5 des résolutions 65/7 de l'Assemblée générale et 1947 (2010) du Conseil de sécurité et au paragraphe 27 des résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité en veillant à ce que les conclusions de cet exercice soient le fruit d'un processus intergouvernemental sans exclusive à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

b) Respecter les objectifs d'ensemble, les directives et la méthode qui auront été définis au préalable, et être compatibles avec ceux-ci;

c) Prendre en compte les vues de représentants actuels des gouvernements ou d'anciens représentants, le cas échéant, ainsi que celles d'autres parties nationales ou locales concernées dans les pays faisant l'objet des études de cas, et celles des pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, et s'en servir comme point de départ pour l'analyse et les recommandations;

d) Prendre en compte les vues et perspectives de l'Union africaine et d'autres organisations régionales ou sous-régionales concernées, ainsi que celles des acteurs compétents du système des Nations Unies et d'acteurs extérieurs (par exemple, les institutions financières internationales);

e) Mobiliser les compétences et le savoir-faire, tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur, y compris ceux d'anciens hauts fonctionnaires, nécessaires à la réalisation de l'examen des institutions et des orientations à partir des études de cas.

Structure et processus

9. Sur la base de ces principes, il est proposé un processus en deux étapes, à savoir :

a) Les études de cas et les analyses correspondantes seront réalisées par des experts ou des conseillers conformément aux directives établies. À partir des informations et des analyses tirées des études de cas, ainsi que des contributions provenant de fonctionnaires des Nations Unies ou de l'extérieur présidant à l'examen des institutions et des orientations, les experts établiront un rapport de synthèse, dans lequel seront reprises les principales conclusions et formulées des recommandations pratiques;

b) Les experts ou conseillers présenteront le rapport de synthèse à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Les présidents de ces deux organes engageront ensemble un processus intergouvernemental visant à examiner les recommandations présentées par les experts ou conseillers et à dégager des recommandations concertées, lesquelles seront présentées à l'Assemblée et au Conseil pour examen et suite à donner.

10. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont priés d'établir un échéancier pour mener à bien ces deux étapes, en fonction de leurs calendriers respectifs pour 2015.

11. En conséquence, le processus ci-après est recommandé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour examen :

a) L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité prieront le Secrétaire général de désigner des experts ou conseillers, dont le nombre ne dépassera pas sept, qui formeront un groupe consultatif. Ceux-ci devront avoir une expérience et des compétences professionnelles pertinentes, conformément à la pratique établie et aux règles régissant le recrutement d'experts extérieurs. Une représentation géographique équilibrée sera assurée dans la sélection des membres du groupe, le savoir-faire africain dans le domaine ne devant pas être négligé. S'agissant de la sélection des membres du groupe consultatif, le Secrétaire général consultera les États Membres, y compris les groupes et groupements concernés à New York, ainsi

que le Président de la Commission de consolidation de la paix, l'objectif étant que le processus soit entièrement transparent;

b) Le groupe consultatif sera chargé de superviser la réalisation des études de cas et de formuler des conclusions et recommandations dans le respect des directives et de la méthode arrêtée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le groupe consultatif bénéficiera de l'appui d'un secrétariat restreint nommé par le Secrétaire général. Celui-ci informera l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des dispositions prises pour assurer le financement des travaux du groupe. En plus de prendre en compte les vues et perspectives des acteurs et des parties concernées, comme cela a été énoncé dans les « grands principes », le groupe consultatif tiendra des consultations avec les États Membres, y compris avec les groupes et groupements concernés à New York, en vue de l'établissement du rapport de synthèse présentant les principales conclusions et recommandations;

c) Le groupe consultatif présentera ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

d) Dès réception des conclusions et recommandations du groupe consultatif, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité s'entendront pour charger deux représentants permanents de faciliter un mécanisme intergouvernemental sans exclusive qui passera en revue les conclusions et examinera les recommandations. Les cofacilitateurs feront ensuite la synthèse du processus intergouvernemental, qu'ils présenteront, pour examen et suite à donner, à l'Assemblée et au Conseil.

Annexe II

Lettre datée du 25 novembre 2014, adressée au Président de l’Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de consolidation de la paix

Je vous écris en ma qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix et comme suite à ma lettre datée du 3 novembre 2014, dans laquelle je vous ai communiqué le projet de directives relatives à l’examen de 2015 du dispositif de consolidation de la paix.

Dans cette lettre, j’ai proposé à l’Assemblée générale et au Conseil de sécurité, à titre indicatif, une liste de pays qui pourraient faire l’objet des études de cas qui permettront d’extrapoler des enseignements plus larges dans le cadre de l’examen de 2015 et déboucheront sur une analyse et des recommandations, lesquelles seront présentées aux deux organes pour examen.

À l’issue de consultations avec les représentants des pays concernés, ainsi qu’avec les Présidents de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité, j’ai le plaisir de vous informer que les pays ci-après ont accepté de faire l’objet des études de cas : le Burundi, la République centrafricaine, la Sierra Leone, le Soudan du Sud et le Timor-Leste.

Le Président de la Commission
de consolidation de la paix
(*Signé*) Antonio de **Aguiar Patriota**